

Brochure n° 3002

**Convention collective nationale
et accords nationaux**

BÂTIMENT

IDCC : 255. – **ETAM**

AVENANT DU 12 JUILLET 2006
RELATIF AUX SALAIRES 2006 ET 2007

NOR : ASET0651036M

Entre :

Le comité central de coordination de l'apprentissage du bâtiment et des travaux publics (CCCA-BTP),

D'une part, et

La fédération nationale des salariés de la construction et du bois CFDT ;

La section nationale des personnels des CFA du BTP CFTC ;

Le syndicat national des cadres, techniciens, agents de maîtrise et assimilés des industries du bâtiment et des travaux publics CFE-CGC BTP, section nationale du personnel des CFA du CCCA-BTP ;

Le syndicat national du personnel des CFA et assimilés de la construction CGT ;

Le syndicat du personnel des CFA CGT-FO,

D'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er}

Valeurs de points de salaires

En application des articles 104, 204, 304 et 404 de l'accord collectif du 22 mars 1982 portant statut des personnels des associations chargées de la gestion des CFA du bâtiment, les nouvelles valeurs de points de salaires sont fixées comme suit.

1.1. Pour les directeurs, adjoints de direction et adjoints de direction chargés de l'animation :

- 23,61 € à compter du 1^{er} septembre 2006 ;
- 23,85 € à compter du 1^{er} janvier 2007.

1.2. Pour le personnel d'enseignement, d'éducation, d'animation, administratif et de service :

- 6,59 € à compter du 1^{er} septembre 2006 ;
- 6,66 € à compter du 1^{er} janvier 2007.

Article 2

Prime exceptionnelle

2.1. Les membres du personnel dont la rémunération est inférieure ou égale à celle qui correspond au coefficient ETAM-CFA 190 bénéficieront, au titre de l'année 2006, d'une prime exceptionnelle de 600 €, dont :

- 300 € versés en juillet 2006 ;
- 300 € versés en septembre 2006.

2.2. Les membres du personnel dont la rémunération est supérieure à celle qui correspond au coefficient ETAM-CFA 190 et inférieure ou égale à celle qui correspond au coefficient ETAM-CFA 205 bénéficieront, au titre de l'année 2006, d'une prime exceptionnelle de 300 €, dont :

- 150 € versés en juillet 2006 ;
- 150 € versés en septembre 2006.

2.3. Pour les salariés à temps partiel et/ou en contrat à durée déterminée en 2006, les primes versées aux articles 2 et 3 ci-dessus seront calculées proportionnellement à la durée contractuelle de travail et/ou à la durée du contrat à durée déterminée.

Article 3

Salaire mensuel brut minimal conventionnel

Pour la période allant du 1^{er} juillet 2006 jusqu'à fixation de nouvelles valeurs de points de salaires par le CCCA-BTP, la rémunération mensuelle brute minimale des personnels à temps plein est fixée à 1 265,40 € bruts.

Article 4

Dépôt. – Validité

Conformément à l'article L. 132-10 du code du travail, le présent accord sera déposé en 2 exemplaires à la direction des relations du travail du ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement ainsi qu'au secrétariat-greffe du conseil de prud'hommes compétent.

Un exemplaire sera remis à chaque organisation signataire et une notification par lettre recommandée avec accusé de réception sera faite par la partie signataire la plus diligente à l'ensemble des parties.

La validité du présent accord est subordonnée à l'absence d'opposition de la majorité des organisations syndicales de salariés représentatives dans le champ d'application de l'accord collectif du 22 mars 1982 portant statut du personnel des associations chargées de la gestion CFA du bâtiment relevant du CCCA-BTP.

L'opposition est exprimée dans le délai de 15 jours à compter de la date de notification du présent accord.

Fait à Paris, le 12 juillet 2006.

(Suivent les signatures.)